

N° D'ORDRE

Rép. n°2012/1137

Règlement collectif de dettes.

Réformation d'un jugement de révocation et de rejet de la procédure en règlement collectif de dettes.

(articles 1675/7 §4 et 1675/15 du Code judiciaire)

Appel du jugement du tribunal du travail de Liège du 15 mai 2012, 14^{ème} chambre, RG 074069.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Rôle général RCDL 2012/AL/372

Dixième chambre

Audience publique du 27 juillet 2012

EN CAUSE :

**Monsieur Philippe L
Madame Isabelle N**

Parties appelantes, ci-après reprises sous leurs initiales P.L. et I.N.,

Comparaissant personnellement, assistés par Maître Michel REENAERS, avocat dont le cabinet est établi à (4000) LIEGE, rue Lonhienne, 26/11.

CONTRE :

1. SECAL, dont les bureaux sont établis à (1030) BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II, 33.

Ayant pour conseil Maître Pascale DELVOIE, avocat dont le cabinet est établi à (4020) LIEGE, Quai Gloesner, 4/0001,

2. BANQUE DE LA POSTE, dont les bureaux son établis à (1000) BRUXELLES, Boulevard Anspach, 24 bte 1,

3. CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE, dont les bureaux sont établis à (4100) SERAING, rue Laplace, 40,

4. CITIBANK BELGIUM SA, dont les bureaux sont établis à (1050) BRUXELLES, Boulevard Général Jacques, 263g,

5. EBAY INTERNATIONAL, dont les bureaux sont établis à DUBLIN 15 IRLANDE, PO Box 9473,

6. FIDEXIS SA, dont les bureaux sont établis à (1160) AUDERGHEN, Boulevard du Souverain, 191,

7. Monsieur Michaël G

8. INTRUM JUSTITIA SA, dont les bureaux sont établis à (9000) GENT, Martelaarslaan, 53,

9. MEDIATHEQUE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, établie à (1160) AUDERGHEN, Place de l'Amitié, 6,
ayant pour conseil Maître Serge MARCY, avocat dont le cabinet est établi à (4000) LIEGE, rue du Jardin Botanique, 28,

10. NEOFIN SA, dont les bureaux sont établis à (9140) TEMSE, Winninglaan, 3,

11. ONEm, dont les bureaux sont établis à (4020) LIEGE, rue Natalis, 49,

12. OMNIMUT, dont les bureaux sont établis à (4020) LIEGE, rue Natalis, 47B,

13. PARTENA ASBL, dont les bureaux sont établis à (1000) BRUXELLES, rue des Chartreux, 45,

14. PROVINCE DE LIEGE, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, Place de la République française, 1,

15. PROXIMUS, dont les bureaux sont établis à (1210) BRUXELLES, rue du Progrès, 55,

16. RADIO-TV REDEVANCE, dont les bureaux sont établis à (5100) JAMBES (NAMUR), avenue G. Bovesse, 29,

17. RECETTE COMMUNALE DE SERAING, dont les bureaux sont établis à (4102) OUGREE, Esplanade de la Mairie, 1,

18. RECETTE DOMANIALE DE LIEGE, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, rue de Fragnée, 40,

19. Monsieur Gaspard S

20. TECTEO GROUP, dont les bureaux sont établis à (4000) LIEGE, rue Louvrex, 95,

21. UNIVERSUM INKASSO, dont les bureaux sont établis à (9100) SINT NIKLAAS, Postbus, 109.

Parties intimées, ayant chacune la qualité de créancier des appelants, lesquelles n'ont pas comparu à l'audience du 10 juillet 2012 de la cour.

EN PRESENCE DE :

Maître Jean-Pierre de RUETTE, avocat, dont le cabinet est établi à (4000) LIEGE, Boulevard d'Avroy, 188, en sa qualité de médiateur de dettes,

Comparaissant personnellement.

I. La procédure en première instance et le jugement dont appel

Le 7 août 2006, Monsieur P.L. et Madame I.N. ont introduit une requête en règlement collectif de dettes devant le Juge des saisies du tribunal de première instance de Liège.

Le 20 septembre 2006, une ordonnance d'admissibilité désigna Maître Emmanuel PECQUEUX, avocat, en qualité de médiateur de dettes.

Le 22 novembre 2007, le médiateur déposa un procès-verbal de carence exposant qu'au vu des revenus et des charges des médiés, aucun disponible ne pouvait être dégagé.

Le médiateur de dettes informa le Juge des saisies que Monsieur P.L. restait redevable envers le SECAL de sommes considérables à titre de parts contributives, et qu'il ne pouvait les honorer actuellement.

La cause fut fixée à l'audience du 17 mars 2008 de la chambre des saisies du tribunal de première instance, et elle fut renvoyée au rôle, le médiateur ayant sollicité un délai.

Le 19 août 2009, les médiés sollicitèrent du tribunal du travail devenu compétent un changement de médiateur, un projet de plan n'ayant toujours pas été élaboré.

Par jugement du 18 novembre 2009, le tribunal du travail désigna Maître Jean-Pierre de RUETTE en qualité de médiateur, en remplacement de Maître PECQUEUX.

La Maman de Madame I.N., également en médiation de dettes, est décédée le 1^{er} octobre 2010.

Par courrier reçu le 3 février 2011, le médiateur sollicita un délai de 6 mois pour le dépôt, soit d'un procès-verbal de carence, soit d'une demande d'homologation d'un plan amiable. Ce délai a été accepté par le tribunal.

Le 9 septembre 2011, Maître DELVOIE, conseil du créancier « Secal » (soit pour le Receveur du Bureau des Domaines de Liège, agissant tant en son nom que sur base de la délégation de pouvoir du SPF Finances, Administration de la Documentation patrimoniale, Service des créances alimentaires), déposa une requête en révocation de la décision d'admissibilité à l'encontre de Monsieur P.L.

En cette requête, Maître DELVOIE exposa que le paiement de la pension alimentaire due par Monsieur P.L. n'avait plus été effectué depuis l'ordonnance d'admissibilité, que des courriers adressés n'avaient pas reçu réponse et que la dette au 31 août 2011 était de 14.551,31 €.

Le créancier estima donc que par son attitude, Monsieur P.L. n'a pas respecté ses obligations et a fautivement augmenté son passif.

La cause a été fixée à l'audience du 29 novembre 2011 de la 14^{ème} chambre du tribunal du travail.

Entretemps, le médiateur de dettes adressa le 27 octobre 2011 une requête en autorisation de vendre un bien immobilier de gré à gré que Madame I.N. reçut en héritage de sa mère. Suite au décès de celle-ci, la moitié de ce bien lui revenait en pleine propriété.

Par ordonnance du 24 novembre 2011, le tribunal du travail autorisa la vente du bien concerné pour le prix de 60.000 € et commettait un Notaire à cette fin.

A l'audience du 29 novembre 2011, le tribunal a remis la cause au 17 avril 2012.

Le 17 avril 2012, le tribunal a entendu les requérants, le médiateur et le conseil du créancier SECAL, Me Delvoie. Cette dernière a maintenu sa demande de révocation et les débats ont été déclarés clos.

Par jugement rendu le 15 mai 2012, le tribunal du travail :

- a révoqué la procédure en règlement collectif de dettes de Monsieur P.L. sur base de l'article 1675/15 § 1^{er}, 3^o,
- a constaté l'impossibilité d'établir un plan pour absence de revenus dans le chef de Madame I.N.,
- en conséquence, a rejeté la procédure en règlement collectif de dettes à son égard.

En sa motivation, le tribunal a relevé que l'arriéré dû par Monsieur P.L. à titre de parts contributives était très important, nonobstant la volonté de Monsieur P.L. d'introduire une procédure devant le Juge de Paix pour diminuer les parts contributives.

En ce qui concerne Madame I.N., le tribunal a relevé que, nonobstant son ordonnance de cession des droits immobiliers, la succession de sa mère présentait différentes complications notamment envers le créancier hypothécaire, et qu'aucun disponible ne pouvait être dégagé, en sorte qu'il y avait lieu de constater l'impossibilité d'établir un plan dans son chef.

Ce jugement a été notifié le 24 mai 2012.

II. La procédure devant la Cour.

Par requête déposée au greffe de la cour le 25 juin 2012, Monsieur P.L. et Madame I.N. ont interjeté appel contre le jugement rendu par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège, le 15 mai 2012 et notifié le 24 mai 2012.

La cause a été fixée à l'audience du 10 juillet 2012, au cours de laquelle elle fut introduite et instruite.

La cour y a entendu les appelants et leur conseil et le médiateur en son rapport.

Un dossier a été déposé par le conseil des parties appelantes.

Le compte de la médiation a été déposé par le médiateur de dettes.

Aucun créancier ne s'est présenté.

La cour a clôturé les débats afin qu'un arrêt puisse être rendu le 24 juillet 2012, cette date étant reportée au 27 juillet 2012.

III La recevabilité de l'appel

L'appel contre le jugement rendu le 15 mai 2012 et notifié le 24 mai 2012 est recevable, la requête d'appel satisfait aux conditions de formes et de délai.

IV. L'objet du litige

Les appelants demandent que la cour réforme le jugement rendu le 15 mai 2012, afin qu'ils puissent continuer à bénéficier de la procédure en règlement collectif de dettes.

V. Le droit applicable au litige

Le litige ayant notamment pour objet une révocation, il doit se résoudre par application de l'article 1675/15 du Code judiciaire, lequel est ainsi rédigé :

§ 1^{er} . La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan.

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créanciers.

Le tribunal a révoqué la procédure envers Monsieur P.L. en application du point 3° précité, soit une augmentation fautive du passif.

En ce qui concerne Madame I.N., le tribunal a constaté l'impossibilité d'établir un plan, en raison de l'absence de revenus.

Le tribunal a fait application de l'article 1675/7 § 4 du code judiciaire, rédigé comme suit :

§ 4. *Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.*

VI. Le fondement de l'appel

Le tribunal du travail de Liège a donc jugé qu'il y avait lieu d'une part à révocation et d'autre part à rejet de la procédure sur base de l'évolution d'un dossier dont l'admissibilité remonte au 20 septembre 2006.

Dans leur requête d'appel, Monsieur P.L. fait valoir :

- qu'il était convenu avec le médiateur de dettes que ce dernier s'occupe du versement de la part contributive,
- que le médiateur de dettes n'a pas réservé de suite utile à cette question, étant donné vraisemblablement que ces versements étaient assumés par le SECAL,
- que le médiateur de dettes n'est pas intervenu pour limiter la dette vis-à-vis du Sécals,
- qu'il y a eu une incompréhension entre lui et le médiateur de dettes,
- que l'aggravation de la dette est due au fait que le SECAL a continué à effectuer des versements, pendant une période où les parts contributives n'étaient plus dues suite à une décision du juge de paix de Grâce-Hollogne du 8 juin 2012 déchargeant Monsieur P.L. du paiement de toute part contributive pour son fils Ludovic à partir du 1^{er} octobre 2010 et pour son fils Michael à partir du 1^{er} mars 2011,
- que la dette due au SECAL doit être considérablement réduite.

Madame I.N. souhaite rester associée à la médiation si la révocation à l'égard de Monsieur P.L. n'est pas confirmée.

Suite à l'instruction par la cour, il est établi que l'aggravation de la dette vis-à-vis du Sécals n'est pas fautive, pour les motifs suivants :

- ainsi que l'explique Madame I.N. dans une lettre du 7 juillet 2012, les modalités initialement retenues dans le cadre de la procédure, suite à la décision d'admissibilité, ne permettaient pas le paiement des pensions alimentaires. En effet, le pécule laissé aux appelants a été fixé à la somme mensuelle de 1.050 €, sur la base de l'article 1675/9 par. 4 du Code judiciaire, soit une somme ne permettant pas le paiement des pensions alimentaires.
- Selon les parties appelantes, les pensions alimentaires devaient être payées par le médiateur de dettes...pour autant que celui-ci le put.

- Madame I.N. a veillé à alerter le médiateur de dettes des conséquences de l'augmentation de sa dette vis-à-vis du Secal, mais il ne semble pas qu'il y ait eu de suite entre le médiateur de dettes et le conseil du Sécal. Cette situation semble également établie par les griefs formulés par le conseil du Sécal (voir la demande de révocation du 9 septembre 2011, ainsi que la lettre de Madame I.N. adressée le 10 octobre 2011 au tribunal du travail)
- Simultanément, le médiateur de dettes était convaincu que le conseil des appelants intervenait pour régler cette question (en ce sens le rapport établi par le médiateur de dettes à l'attention du tribunal du travail – pièce 34 du dossier de la procédure du tribunal).
- En outre, le médiateur de dettes tenta un règlement de l'arriéré des rentes alimentaires par une vente de l'immeuble dont Madame I.N. était copropriétaire.

S'il n'est pas contestable qu'il y a une augmentation de la dette vis-à-vis du Sécal, cette circonstance résulte d'abord d'une incompréhension entre les différents intervenants, et encore d'une évidente difficulté à préciser les pensions alimentaires dues, et donc de fixer la créance exacte du Sécal.

La faute des appelantes n'est pas établie.

Il ne peut y avoir lieu à révocation sur une des bases précisées par l'article 1675/15 du Code judiciaire.

Tant le conseil des appelants que le médiateur de dettes insistent sur la nécessité de poursuivre la médiation de dettes, et dans ce cadre permettre au médiateur de dettes de préciser les dettes, notamment vis-à-vis du Sécal.

En outre, la cour a été renseignée sur les difficultés relationnelles entre les appelants et le médiateur de dettes, mais les premiers nommés n'ont pas sollicité devant la cour un changement de médiateur de dettes.

Il est impératif de remédier, sans retard, à ces difficultés relationnelles et de compréhension constatées dans ce dossier, ces difficultés trouvant sans doute leur cause dans la gravité des problèmes de santé et matériels des appelants : la cour a pu constater lors de son instruction, la gravité des problèmes de santé des appelants et leur dénuement.

Il est indispensable de leur permettre de bénéficier de la procédure, pour leur garantir l'objectif d'une vie conforme à la dignité humaine, sans négliger la nécessité de tenter de payer les créanciers dans la mesure du possible.

PAR CES MOTIFS,**La Cour,**

Vu les articles de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement, contradictoirement envers les appelants et par arrêt réputé contradictoire envers les créanciers défaillants, en présence du médiateur,

Dit l'appel recevable et fondé, avec la conséquence que le jugement rendu le 15 mai 2012 par la 14^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège est réformé, sauf en ce qui concerne la taxation du médiateur, laquelle est confirmée, et qu'il y a lieu de poursuivre la mission de médiation de dettes confiée à Maître Jean-Pierre de RUETTE.

Par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire, ordonnons la notification de cette ordonnance par pli judiciaire.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Premier Président, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mr Dominique VANDESANDE, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Premier Président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège**, en l'annexe SUD du palais de justice de Liège, située à Liège, place Saint-Lambert, 30/002, le **vendredi VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE DOUZE**, par Mr le Premier Président, assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le Premier Président,

